

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Jugement; infirmation; renvoi pour l'exécution; cassation; ses effets. — Enclave; droit de passage. — Action en réintégration; action opposée reconventionnellement. — Héritier apparent; incapacité; mort civile; erreur commune; vente valable. — Action possessoire; rue et place publique; droit de la commune. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Femme dotale; adjudication; vente sur folle-enchère; chose jugée. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Don manuel à un établissement religieux; autorisation. — Cour impériale de Dijon (2^e ch.) : Les syndics contre l'union Thibaut contre Armand Guiof et consorts. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.) : Sauvetage d'un navire en péril; frais de sauvetage; récompense du capitaine; pouvoirs des Tribunaux à l'égard de ce dernier. — Cour impériale de Lyon (ch. correct.) : Encore l'affaire des airs de vaudeville; l'association des compositeurs de musique contre M. Delestang, directeur des théâtres de Lyon. — Cour d'assises de la Seine : Vol de 6,000 francs cachés dans un matelas. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Voies de fait d'un supérieur sur son subordonné; effusion de sang; incapacité d'occuper à l'avenir un grade.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 18 janvier.

JUGEMENT. — INFIRMATION. — RENVOI POUR L'EXECUTION. — CASSATION. — SES EFFETS.

I. En cas d'infirmité d'un jugement de première instance, la Cour impériale doit renvoyer la cause devant un autre Tribunal, pour l'exécution, lorsqu'elle ne la retient pas. (Art. 472 Code de pr.) Mais cette règle, posée dans la première partie de cet article, reçoit exception, dans sa disposition finale, pour le cas où la loi a fait une attribution spéciale de juridiction; ainsi, l'art. 59 du Code de procédure et l'art. 822 du Code Napoléon ayant attribué au Tribunal de l'ouverture de la succession les actions relatives au partage des successions et les contestations auxquelles il peut donner lieu, le renvoi ordonné devant ce Tribunal, en pareille matière, n'est que la juste application de la loi. (Jurispr. constante, arrêts de la Cour de cassation de 1806, 1807 et 1841.) Peu importe qu'une action en liquidation de communauté vienne se mêler à l'action en partage d'une succession, lorsque la première n'est que le préliminaire de la seconde et s'y trouve absorbée. Dans ce cas, la juridiction exceptionnelle n'est pas changée.

II. Quand le pourvoi contre un arrêt embrasse généralement toutes ses dispositions et qu'il est accueilli, l'arrêt est cassé pour le tout, sans distinction entre ses dispositions principales et ses dispositions accessoires, telles que les dépens. La Cour de renvoi est donc saisie de tout le débat tel qu'il était sorti de l'épreuve du premier degré de juridiction. Conséquemment, les frais d'enregistrement d'un acte du procès auxquels l'une des parties avait été condamnée ont pu être mis à la charge de l'autre partie sans violer l'autorité de la chose jugée par l'arrêt cassé, puisqu'aucune de ses dispositions n'est restée debout. Au surplus, l'exception de la chose jugée doit avoir été demandée pour donner ouverture à cassation, et, dans l'espèce, il a paru que ce moyen n'avait pas été proposé devant la Cour de renvoi; il était donc non-recevable et mal fondé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi des époux Pitou.)

ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE.

Il y a enclave, dans le sens de l'article 682 du Code Napoléon, lorsque le fond qu'on soutient être enclavé n'a sur la voie publique que des issues insuffisantes pour son exploitation complète. Ainsi, un passage acquis par prescription sur des fonds autres que celui sur lequel on réclame le droit de passer, ne peut pas être considéré comme une voie suffisante, lorsque, dans la limite du droit prescrit, il ne peut servir qu'à l'enlèvement des récoltes. L'exploitation d'un fonds rural ne consiste pas uniquement dans l'enlèvement de ses produits, mais encore et surtout dans la culture du terrain suivant les différents modes en usage et dans le pâturage des bestiaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Leroy.)

ACTION EN RÉINTEGRANDE. — COMPLAINTE POSSESSOIRE OPPOSÉE RECONVENTIONNELLEMENT.

La demande reconventionnelle en complainte possessoire opposée à une action en réintégration fondée sur une voie de fait ne peut pas empêcher l'effet de cette action. La complainte, fût-elle fondée, ne saurait justifier la violence; il n'est pas permis de se faire justice soi-même. C'est pourquoi la jurisprudence ancienne comme la moderne ont constamment admis la maxime protectrice *spoliatus ante omnia restitendus*. Avant tout, il faut effacer les traces de la violence et rétablir les choses dans l'état où elles étaient auparavant, sauf à examiner ensuite, s'il y a lieu, de quel côté est la possession légale. La détention de fait suffit pour justifier l'action en réintégration (jurisprudence constante).

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Pierron, contre un jugement du Tribunal civil de Lunéville qui avait décidé qu'une complainte possessoire pouvait paralyser l'effet d'une action en réintégration.

M. Nabet, rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Frignet.

HÉRITIER APPARENT. — INCAPACITÉ. — MORT CIVILE. — ERREUR COMMUNE. — VENTE VALABLE.

La qualité d'héritier apparent suffit pour protéger les

tiers de bonne foi avec lesquels cet héritier a traité contre l'action en nullité qui pourrait être exercée par l'héritier véritable. Ainsi les ventes consenties par un héritier frappé de mort civile ont pu être déclarées valables, lorsque, d'une part, la bonne foi des tiers-acquéreurs se trouvait constatée, en ce sens qu'ils avaient ignoré l'incapacité du vendeur, et que leur erreur, à cet égard, était le résultat d'une erreur commune partagée par la famille elle-même de l'incapable avec lequel elle avait traité et fait de nombreux actes et contribués ainsi, autant qu'il avait été en elle, à accréditer cette erreur. (Jurisprudence conforme — arrêts de la Cour de cassation des 3 août 1815 et 16 janvier 1843.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Moreau, du pourvoi des consorts Bardoux.

ACTION POSSESSOIRE. — RUE ET PLACE PUBLIQUE. — DROIT DE LA COMMUNE.

L'habitant d'une commune qui, comme riverain d'une rue ou d'une place publique, a été troublé dans sa possession, est recevable à exercer la complainte possessoire contre l'auteur du trouble, tant de son chef *ut singulus* que du chef de la commune, en vertu de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837. Le juge de paix qui, sous le prétexte que les rues et places publiques sont imprescriptibles, a déclaré l'action possessoire non recevable, a fait une fautive application des articles 2226 et 2229 du Code Napoléon et violé l'article 23 du Code de procédure civile. Sans doute, on ne peut posséder utilement les choses qu'on ne peut prescrire, telles que les rues et les places publiques; mais il ne s'ensuit pas que la commune contre laquelle on ne pourrait invoquer la possession ni la prescription, à raison de ces choses dont la conservation est confiée à sa vigilance et à sa garde, ne puisse pas agir elle-même au possessoire. Ce droit lui appartient, au contraire, et le lui enlever ce serait la priver du moyen le plus efficace pour remplir sa tâche de protection. Or, l'habitant qui se prévaut de la possession de la commune et se substitue à son droit, conformément à l'article précité de la loi de 1837, agit pour elle et non contre elle. Son action en complainte est donc recevable comme le serait celle de la commune elle-même si elle l'exerçait directement. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 14 février 1842.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Martin, au rapport de M. le conseiller Nabet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Carrette.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 18 janvier.

FEMME DOTALE. — ADJUDICATION. — REVENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE. — CHOSE JUGÉE.

La femme dotale qui a fait prononcer sa séparation de biens, et qui, pour se remplir de ses reprises dotales, s'est portée adjudicataire d'un immeuble de son mari, moyennant un prix supérieur au montant de ses reprises, ne peut, si, faite par elle de payer la partie du prix d'adjudication excédant lesdites reprises, l'immeuble a été revendu à sa folle-enchère pour un prix inférieur, non seulement à la première adjudication, mais encore à ses reprises dotales, demander le remaniement d'un ordre ouvert et clos, au profit de divers créanciers de son mari, sur un autre immeuble de celui-ci; l'ordre judiciaire en vertu duquel l'acquéreur s'est libéré et les créanciers ont reçu a l'autorité de la chose jugée, et le principe de l'inaliénabilité de la dot ne peut aller jusqu'à porter atteinte à celui de l'autorité de la chose jugée. (Articles 1235, 1376, 2186, 2198 et 1351 du Code Napoléon; 759 et 767 du Code de procédure civile.)

Cassation, après déchéation en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 22 août 1849, par la Cour impériale de Nîmes. (Vaschade et autres contre époux Perrin; plaident, M^{rs} Carrette et Marnier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 7 décembre.

DON MANUEL A UN ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX. — AUTORISATION.

Le don manuel au profit d'un établissement religieux exige, pour sa validité, l'autorisation du Gouvernement; mais cette autorisation peut être utilement donnée, même après le décès du donateur.

Cette solution résulte d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 31 janvier 1851, dont il suffit de rappeler les motifs de droit, qui sont ainsi conçus :

« Le Tribunal, »
« Attendu, en droit, que le don manuel, quoique dispensé des formes solennelles de la donation entre vifs, reste soumis à la condition de capacité exigée pour les personnes, et par conséquent à l'autorisation prescrite par l'article 910 du Code Napoléon lorsqu'il est fait à un établissement religieux, comme dans l'espèce; mais que le don manuel n'est pas nul ou caduc radicalement à défaut d'une autorisation préalable ou immédiate, l'article 910 se bornant à disposer que les donations n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées; »
« Qu'il est évident, en effet, que l'autorisation ne peut pas précéder le don manuel, puisqu'il se consomme instantanément, sans acte écrit et par la seule tradition de l'objet donné; »
« Que l'autorisation ne peut, au contraire, être requise que postérieurement à sa consommation réelle, et que, des-lors, il faut reconnaître aussi que la loi n'a pas imparti de délai, ni surtout de délai fatal pendant lequel ladite autorisation devra être obtenue; »
« Que c'est ce qui a lieu pour les legs soumis à la même autorisation; »
« Attendu que l'on voudrait, à tort, pour le don manuel, limiter ce délai à la vie du donateur, en invoquant l'article 932 du même Code, qui porte que l'acceptation de la donation doit être faite du vivant du donateur; »
« Qu'en effet, cette disposition ne s'applique pas au don manuel, mais à la donation entre vifs ordinaire seulement, par la raison que celle-ci est assujéti à la condition d'un acte

solennel, tandis que le don manuel en est essentiellement dispensé; »

« Attendu, enfin, que le don manuel étant irrévocable du jour de sa consommation réelle, il importe peu que l'autorisation survenne plus tôt ou plus tard après ce moment; »

« Que ladite autorisation une fois obtenue doit rétroagir au jour de la perpétration de la libéralité; »

« Attendu qu'il suit des motifs ci-dessus que les donataires qui prétendent avoir distribué les fonds à eux donnés, selon le vœu de la défunte, sont recevables, même aujourd'hui, à solliciter l'autorisation requise par la loi, et qu'il y a lieu, par suite, de surseoir sur la demande de l'héritier jusqu'à ce qu'ils aient fait statuer sur ladite autorisation par l'autorité compétente dans le délai que le Tribunal peut et doit déterminer; »

« Surseoir à statuer sur sa demande; ordonne que les donataires se pourvoient devant l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation dont il s'agit dans le mois de ce jour et se mettront en mesure de faire statuer dans le délai de six mois à partir de l'expiration du premier délai; »

« Sinon et le second délai passé ou en cas d'autorisation totale ou partielle, il sera fait droit; tous moyens des parties ainsi que les dépens réservés. »

Sur l'appel, M^{rs} Duvergier a soutenu que l'acceptation donnant seule une existence complète à la donation, par un contrat formé du concours des deux volontés, il n'y a plus, après le décès du donateur, possibilité d'établir ce concours et de former ce contrat; et il en est encore ainsi lorsqu'au moment de l'acceptation le donataire est légalement incapable.

L'art. 937, ajoute l'avocat, exige, pour faite cesser cette incapacité, une autorisation gouvernementale, laquelle doit être préalable à l'acceptation. C'est ce qu'établissent, lors de la discussion du Code Napoléon, M. Jaubert au Tribunal. Si quel-que-uns ont pensé qu'à l'égard des autorisations nécessaires aux mineurs et aux familles mariées le défaut de ces autorisations ne pouvait être opposé que par ces derniers, dont l'intérêt particulier est seul blessé par ce défaut, il est de jurisprudence, il est même de raison *a fortiori*, pour les établissements publics, que cette autorisation, essentiellement d'ordre public en ce cas, soit donnée au préalable par l'administration.

La question a été posée et nettement décidée dans la discussion au conseil d'Etat de l'art. 937. M. Jollivet, signalant l'inconvénient possible de l'annulation de la donation par le décès du donateur ou son changement de volonté avant l'acceptation, proposait de tenir pour valable la donation avant l'autorisation du Gouvernement; mais, sur les observations contraires de M. Bigot de Préameneu, l'article fut maintenu.

M^{rs} Duvergier combat successivement deux arrêts, qui semblent contraires à la doctrine par lui soutenue; dans l'espèce du premier (Cassation, 26 novembre 1833), si le don manuel a été considéré comme complet par le dessaisissement du donateur et l'appropriation par le donataire, il est à remarquer que l'établissement religieux de Saint-Maixent, donataire en question, avait été autorisé provisoirement à accepter par l'évêque diocésain; et dans la deuxième espèce (Paris, 1829), la Cour a déclaré, en fait, qu'il n'y avait pas don proprement dit, mais contrat commutatif.

Enfin, la première chambre de la Cour impériale de Paris a, par un arrêt du 22 janvier 1850, consacré la nécessité de l'autorisation préalable pour l'acceptation du don manuel fait à un établissement religieux.

Sur la plaidoirie de M^{rs} Deuier, pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis,

« La Cour, »

« Considérant, en droit, que le don manuel dont il s'agit au procès n'a pas eu besoin d'une acceptation expresse et solennelle; »

« Que l'art. 932 du Code Napoléon n'est pas applicable à ce genre tout spécial de libéralité, régi par d'autres principes que les donations passées par acte solennel; »

« Que l'acceptation de la libéralité résulte, dans le cas de don manuel, de la réception de la somme par le donataire et d'une appropriation à laquelle le donateur lui-même a présidé; »

« Considérant, d'un autre côté, que l'art. 937 du Code Napoléon, d'après lequel l'acceptation d'une donation faite à un établissement religieux doit suivre l'autorisation du Gouvernement, ne concerne que les donations solennelles; »

« Que la nature du don manuel résiste à l'obligation de faire précéder l'acceptation par l'autorisation; »

« Que, puisque ce mode de contracter est admis dans le droit, il serait déraisonnable de lui imposer des lois qui en rendraient l'usage impossible; »

« Qu'il suffit, aux termes de l'art. 910 du Code Napoléon, que le don manuel soit autorisé, en quelque temps que ce soit, par le Gouvernement; »

« Que le donateur, qui a saisi le donataire, de la main à la main, et en s'affranchissant des formes du droit civil, ne serait pas recevable à se plaindre du défaut d'autorisation au moment de la remise, puisqu'il a consenti à suivre la loi du donataire, et qu'il a voulu que sa libéralité produise son effet par la seule force du droit naturel; »

« Qu'en pareil cas, ce qui a été donné n'est pas sujet à répétition; que, dès lors, les successeurs du donateur ne doivent pas avoir plus de droit qu'il n'en aurait lui-même; »

« Que tous les principes sont sages, pourvu qu'au point de vue de l'ordre public et de l'intérêt des familles, le Gouvernement soit appelé ultérieurement à examiner si la libéralité n'excède pas des limites raisonnables; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; »

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de la Cuisine.

Audiences des 13, 20 et 27 décembre.

LES SYNDICS DE L'UNION THIBAUT CONTRE ARMAND GUIOD ET CONSORTS.

M. Edouard Thibaut, banquier à Semur (Côte-d'Or), avait épousé M^{lle} Stéphanie Guiof (de Beaune). Par suite de cette alliance, il était devenu beau-frère de M. Albert Guiof, avocat à Beaune, et cousin de M. Armand Guiof, notaire et juge suppléant au Tribunal civil de cette même ville. Il existait entre ces messieurs des relations intimes de confiance.

Le 3 décembre 1847, Edouard Thibaut reçut de M. Albert Guiof une lettre ainsi conçue :

mille francs d'un notaire de Paris. Cette somme sera payable chez M. Baudin, banquier. Mais il faudrait qu'il payât lui-même cette même somme le 8 janvier. Il s'agit donc de savoir si vous voulez faire acquiescer la somme à ce jour, en recevant des à présent des mandats au 15 mars, payables chez M. Baudin. Si vous acceptez cette affaire, vous m'indiquerez ce qui vous sera dû, pour qu'on le comprenne dans les mandats, et vous indiquerez la manière dont vous voudrez la fractionner, ou si vous n'en voulez qu'un seul. Quel que soit leur nombre, c'est au 15 mars que sera l'échéance. Quelle que soit votre réponse, transmettez-la-moi sans retard pour que je la donne à Armand.

Edouard Thibaut répond par deux lettres, des 6 et 7 décembre 1847, qu'il consent à se charger de l'opération, à condition que les mandats seront de 5 ou 3,000 fr., et qu'il lui sera payé 250 fr. pour intérêts et commission.

De son côté, Armand Guiof écrivait à Thibaut la lettre suivante, en date du 21 décembre :

Mon cher cousin, en l'absence d'Albert, qui se trouve en ce moment à Lyon, je vous adresse, conformément à votre demande, divers mandats sur Paris, payables le 15 mars, et s'élevant au total de 15,250 fr., intérêts et commission compris. Par suite de cet envoi, ainsi qu'Albert vous l'a expliqué, je vous prie de faire verser, le 8 janvier prochain, chez M. Ferrand, notaire, rue Saint-Honoré, 339, une somme de 15,000 francs pour compte de M. Sergant, directeur des mines de houille de Ragny.

Dans le cas où vous n'auriez pas la possibilité de faire verser cette somme, veuillez l'adresser à M. Ferrand par les lignes-poste, de sorte que l'envoi parvienne le 8 janvier.

Le 29 décembre, Thibaut accuse réception à Armand Guiof des mandats qu'il lui avait envoyés et lui annonce qu'il fera payer le 8 janvier, au domicile indiqué, la somme de 15,000 fr.; puis il ajoute : « Comme je ne connais nullement le souscripteur, il est bien entendu que cette opération aura lieu sous votre responsabilité. Je sais que, comme notaire, vous ne pouvez pas signer, mais, moralement, vous devez être caution du moins; c'est comme me l'a dit Albert. »

Ceci était écrit le 29 décembre, dix jours avant le versement de l'argent. M. Armand Guiof ne répondit pas.

Thibaut fit verser les 15,000 fr. le 10 janvier 1848, et reçut de M. Ferrand, de Paris, un accusé de réception dans les termes suivants :

« Nous avons reçu les quinze mille francs que vous nous avez envoyés, pour le compte de M. Poulet-Denuys. »

Ce qui suit explique comment et pourquoi M. Ferrand recevait ces 15,000 fr. pour compte de M. Poulet-Denuys, et non pas pour compte de M. Sergant, le souscripteur des traites rédigées par le notaire Guiof, et envoyées à Thibaut.

Une société s'était formée en 1836 pour l'exploitation des mines de houille de Ragny, sous la raison Poulet, Blondeau et C^o; le notaire Armand Guiof était l'un des actionnaires les plus importants. Cette société, qui ne put prospérer, et l'assemblée générale de la société ne put prospérer, et l'assemblée générale de la société fut constituée MM. Poulet et Armand Guiof à l'effet de vendre l'établissement, ou de constituer une nouvelle société avec émission de nouvelles actions. Ce dernier projet fut suivi. Par acte du 4 mars 1838, une société nouvelle se constituait, et M. Armand Guiof y stipulait en qualité de mandataire des actionnaires de l'ancienne société.

Cette seconde tentative ne réussit pas plus que la première. La nouvelle société se trouva chargée d'un passif considérable; les actions nouvelles ne purent être négociées; de sorte que, le 2 août 1842, elle fut dissoute, et la vente de l'établissement, ou pour mieux dire du fonds social, fut ordonnée.

L'adjudication en fut tranchée à M. Poulet, moyennant 310,000 fr., et une nouvelle société se forma entre M. Poulet, qui se réservait la gérance, et six personnes intéressées dans des proportions inégales.

M. Sergant fut choisi comme directeur des travaux des mines.

Le notaire Guiof, l'un des liquidateurs, ancien membre du conseil de surveillance, s'adressa à Semur, auprès de Thibaut, l'un de ses parents; il fit souscrire, comme on l'a dit, les billets par Sergant, et fit verser à Paris les fonds chez M. Ferrand, pour compte de M. Poulet-Denuys, gérant de la société du Ragny.

Lorsqu'on présenta au banquier Beudin les billets Sergant, négociés par Thibaut, et qui, disait-on, étaient convertis par une somme de 15,000 francs qui devaient être reçus d'un notaire de Paris, payables le 15 mars chez Beudin, il fut répondu par Beudin qu'il ne pouvait les acquiescer, faute d'avis et de provision de la part du tireur.

Les billets furent protestés. Après avoir adressé à MM. Guiof plusieurs réclamations restées sans réponse, Thibaut se décida à attaquer directement Sergant. Celui-ci objecta qu'il n'était que mandataire de la société du Ragny, et que les poursuites devaient par conséquent être dirigées contre cette société.

Les choses étaient en cet état, lorsque Edouard Thibaut fut emporté par la crise commerciale de 1848. Il fit abandon de tous ses biens à ses créanciers, et se retira en laissant un passif énorme. Les syndics de l'union qui intervinrent entre les créanciers durent continuer, dans l'intérêt général, les poursuites de l'affaire Sergant. Ils s'adressèrent inutilement au notaire Guiof, en lui réclamant le remboursement de la somme de 15,000 francs, prêtée sous sa seule responsabilité. Les syndics eurent alors recours à la justice, et assignèrent le notaire Armand Guiof devant le Tribunal de Beaune.

Armand Guiof appela en garantie tous les membres de la société du Ragny, parmi lesquels figure Albert Guiof, avocat, prétendant que c'était une dette contractée par et pour la société, et qu'elle devait, par conséquent, être à la charge de tous les coassociés.

Mais, par son jugement du 28 février 1852, le Tribunal de Beaune a rejeté la demande des syndics de l'union Thibaut dans les termes suivants :

« Considérant qu'il résulte des pièces produites, de la correspondance de l'avocat Guiof et particulièrement de la lettre du 3 décembre 1847, que c'est lui qui a proposé à son beau-frère Thibaut la négociation ayant pour objet de faire payer à Paris, le 8 janvier suivant, une somme de 15,000 fr. qui devait être remboursée le 15 mars de la même année au moyen de valeurs payables chez le sieur Baudin, banquier en ladite ville; »

« Qu'en exprimant dans cette lettre que cette opération intéressait un de ses clients qui était en même temps celui de son cousin Armand, il ne promettait nullement la garantie de celui-ci ;

« Considérant que, dans sa réponse du 6 du même mois, Thibaut, en déclarant qu'il acceptait la proposition de son beau-frère, se borne à indiquer les frais de commission et ne témoigne aucunement l'intention d'exiger soit le cautionnement, soit toute autre garantie du notaire Guidé ; qu'il garde également le silence à ce sujet dans sa lettre du lendemain, dans laquelle il mande qu'il s'était trompé sur le chiffre des frais, qu'il fixe à 250 fr. ;

« Que ce n'est que plus tard, c'est-à-dire le 29 décembre 1847, lorsqu'il accuse réception au notaire Guidé des effets signés Sergant, directeur des mines du Ragny et du Perrins, et annonce qu'il fera verser, le 8 janvier, au domicile indiqué, la somme de 15,000 fr., qu'il ajoute : « Comme je ne connais pas le souscripteur, il est bien entendu que cette opération aura lieu sous votre responsabilité. Je sais que comme notaire vous ne pouvez signer ; mais moralement vous devez être caution du moins : c'est comme me l'a dit Albert. »

« Considérant que si le notaire Guidé a en tort de ne pas répondre à cette lettre, on ne peut pas néanmoins induire de son silence qu'il ait entendu prendre l'engagement de cautionner le paiement des effets qu'il avait envoyés au banquier Thibaut ;

« Qu'il est, au contraire, de principe cautionné par l'article 2013 du Code Napoléon, que le cautionnement ne se présume pas et doit être exprès ;

« Qu'ainsi Thibaut n'a pu croire à un semblable engagement de la part de son cousin, et que, s'il avait des craintes sur la solvabilité du souscripteur du billet, il ne devait pas envoyer ses fonds à Paris, ou du moins attendre qu'il eût reçu du notaire Guidé des explications précises et formelles au sujet des garanties qu'il demandait ;

« Considérant que ce n'est pas en qualité de notaire que Armand Guidé a participé à l'opération dont il s'agit ; que son concours, dans cette circonstance, a été purement officieux et bienveillant pour Thibaut, son proche parent, en lui facilitant, de concert avec l'avocat Guidé, une négociation qui devait lui procurer un bénéfice de 250 fr. ; que ce bénéfice devait profiter entièrement au banquier, et qu'il n'est pas même allégué que le notaire dût y prendre le moindre part ;

« Considérant que le défendeur n'a point agi non plus en qualité de mandataire de Thibaut ;

« Qu'il résulte de la lettre du 24 décembre 1847 que c'est à raison de l'absence d'Albert Guidé et au nom de celui-ci qu'il faisait l'envoi des effets, s'élevant au total de la somme de 15,250 fr., et qu'il priait Thibaut de faire verser chez le notaire Ferrand une somme de 15,000 fr. pour le compte de Sergant, directeur des mines du Ragny ;

« Qu'ainsi, le notaire Guidé n'a, dans cette opération, rien fait qui puisse compromettre sa responsabilité ; que, par suite, il y a lieu de le renvoyer de la demande formée contre lui, au nom des commissaires de la liquidation Thibaut ;

« En ce qui touche les diverses demandes en garantie ;

« Considérant qu'elles sont maintenant sans objet, puisque la demande principale n'est pas accueillie ;

« En ce qui touche les dépens ;

« Considérant qu'ils doivent être supportés par la partie qui succombe ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute les commissaires de la liquidation Thibaut de leur demande principale ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les diverses demandes en garantie, et condamne les demandeurs principaux aux dépens envers toutes les parties. »

Les commissaires de la liquidation Thibaut ont cru devoir interjeter appel de cette décision.

La Cour impériale de Dijon a infirmé le jugement du Tribunal civil de Beaune.

Voici les termes de son arrêt :

« Oui les parties en leurs conclusions aux audiences des 13 et 20 décembre 1852, ouï également les conclusions de M. l'avocat-général ;

« Questions :

1° Doit-on admettre définitivement le défaut prononcé par l'arrêt du 19 juillet, contre Sergant, non comparant, quoique réassigné ?

2° Y a-t-il lieu de joindre l'instance principale à l'instance en garantie, pour y être fait droit, ainsi qu'ont fait les premiers juges, par un seul et même arrêt ?

3° Le notaire Armand Guidé doit-il être déclaré responsable des 15,250 francs, avec intérêts à 6 pour 100, depuis le 15 mars 1848, à raison de l'avance faite le 8 janvier de la même année, par ledit Thibaut, à la société des mines du Ragny et des Perrins ?

4° En cas de solution affirmative de la précédente question, ledit Armand Guidé est-il recevable et fondé à obtenir sa garantie contre Albert Guidé, André Sergant, qualité de curateur à la succession vacante de Poulet, Mathias, Piet, Duhesme et Barbet, tous sociétaires du Ragny, en faisant condamner ceux-ci à l'indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ?

5° En cas de condamnation d'André, qualité qu'il agit, à supporter la garantie au-delà de sa part dans la société des dites mines, celui-ci serait-il fondé à faire condamner Sergant, Albert Guidé, Mathias, Piet, Duhesme et Barbet à le garantir et indemniser dans la proportion de leur intérêt, de toutes les condamnations excédant la part de Poulet dans la société des dites mines ?

6° Quel sera le sort des dépens ?

Sur la première question :

« Considérant que Sergant, continuant à ne pas se présenter dans l'instance d'appel, il y a lieu d'admettre définitivement le défaut prononcé en ce qui le concerne, par l'arrêt du 19 juillet dernier, en vertu duquel il a été réassigné ;

« Sur la deuxième question :

« Considérant que l'instance d'appel en garantie est connexe à l'instance principale, et qu'il convient de la joindre en tant que besoin, pour y être statué par un seul et même arrêt ;

« Sur la troisième question :

« Considérant, en fait, qu'il résulte d'une lettre enregistrée, datée de Beaune le 3 décembre 1847, écrite à Edouard Thibaut, alors banquier à Semur, par Albert Guidé, son beau-frère, que celui-ci lui avait, à la fin des vacances de la même année, proposé une négociation de valeurs pour la somme de 10,000 fr., dans l'intérêt d'un client commun, à Armand Guidé et à lui-même, négociation que Thibaut avait acceptée, mais qui était restée sans suite ;

« Que, par la même lettre, écrite tant en son nom qu'en celui d'Armand Guidé, Albert Guidé offrait à Thibaut une nouvelle négociation de 15,000 fr., par l'avance qu'il lui demandait de faire de cette somme, payable à Paris, le 8 janvier 1848, avec annonce de remboursement le 15 mars suivant, au moyen d'un paiement, en valeur égale, que le client pour lequel il agissait devait recevoir d'un notaire de Paris qu'il désignait comme dépositaire des fonds, et qui n'était point nommé dans cette lettre, non plus que l'emprunteur lui-même pour le compte duquel ladite négociation était proposée à ce banquier ;

« Qu'il est établi dans la cause, et non contesté, qu'Edouard Thibaut avait accepté cette offre, moyennant l'escompte de 250 fr. pour commission et intérêts à partir du jour du versement jusqu'à celui fixé pour le remboursement des valeurs avancées ;

« Qu'en l'absence d'Albert Guidé, alors en voyage, Armand Guidé, notaire, cousin de celui-ci, adressa de Beaune, le 24 décembre 1847, à Edouard Thibaut, à Semur, des billets sur Paris, portant la signature : Sergant, directeur de la société des mines du Ragny et des Perrins, lesdits billets payables le 15 mars 1848, jour convenu pour le remboursement, et formant, accessoires compris, la somme totale de 15,250 fr. ;

« Que les termes de cette lettre représentent, à n'en pas douter, qu'Armand Guidé était alors parfaitement instruit de cette affaire ; qu'il nomme (ce que n'avait pas fait Albert Guidé) le notaire qui devait, à Paris, recevoir la somme avancée par Thibaut ; qu'il rappelle à ce dernier la demande que ledit Albert Guidé lui avait faite de cette avance, les explications qu'il en a reçues, et le nom du souscripteur des billets pour le compte duquel la négociation était faite, et qui apparait pour la première fois ;

« Que sa sollicitude va même jusqu'à recommander à Thibaut d'envoyer, à défaut d'autres moyens, les fonds en espèces à Paris, par les Bureaux Postes, de manière à ce que, ajoute-

« t-il, l'envoi parvienne le 8 janvier, jour fixé pour le paiement que cette avance avait pour but d'assurer, circonstances qui démontrent déjà qu'Armand Guidé ne remplissait pas envers Albert, dans cette correspondance avec Thibaut, un rôle purement officieux et de complaisance, ainsi qu'il l'a fait plaider ;

« Considérant qu'il est d'ailleurs prouvé dans la cause que cette négociation, de même que celle qui avait été proposée précédemment, ne concernait pas seulement les intérêts de la société des mines du Ragny et des Perrins, mais qu'elle avait pour but principal d'éteindre une dette hypothécaire prêtée à échoir, qui grevait l'immeuble social, laquelle échéance avait, ainsi qu'il résulte d'une délibération prise par les actionnaires de cette société, le 12 octobre 1847, excité la sollicitude de ceux-ci, dans la crainte d'une expropriation menaçante ;

« Que les débats de l'audience ont fourni la preuve la plus irréfutable que Armand Guidé, malgré les dénégations soutenues en son nom et en sa présence, avait, sous le nom d'un autre, un intérêt réel, comme actionnaire de la société, et que la négociation, en projet, de la somme de 10,000 fr., ainsi que celle de 15,000 fr. conclue avec le sieur Thibaut, et menée à fin par l'avance accomplie à Paris en l'étude du notaire Ferrand, étaient l'une et l'autre l'œuvre collective d'Armand Guidé, Albert Guidé et de Sergant, directeur de la société dont il s'agit, et dans laquelle ils étaient tous, en fait, actionnaires, dans des parts d'intérêt différentes ;

« Considérant que Thibaut ne pouvait, à moins de le supposer dépourvu de la plus vulgaire prévoyance, consentir à une avance aussi importante que celle qui a été réalisée par lui à Paris le 8 janvier 1848, sans s'être assuré du remboursement qui lui en serait fait, et défaut du nom connu de l'emprunteur, au moyen des intermédiaires, ou de l'un de ceux par l'entremise desquels la négociation avait été convenue, qu'il connaissait parfaitement, et qui fondaient sa seule garantie ;

« Que l'on voit en effet, par une lettre enregistrée, datée de Semur le 29 décembre 1847, adressée à Armand Guidé, et que celui-ci a été obligé de reconnaître avoir reçue, après avoir nié ce fait, que ne connaissant pas le nom du souscripteur des billets à lui envoyés à Semur, il demeurait entendu que cette opération aurait lieu sous sa responsabilité ; que cette lettre était écrite dix jours avant le versement des 15,000 fr. à Paris par Thibaut, quand les choses étaient encore entières, et qu'un simple mot contraire de la part d'Armand Guidé pouvait faire évanouir la fausse sécurité du prêteur dans un engagement qui lui semblait, avec raison, résulter de la force seule de la négociation dont le notaire Guidé avait été l'agent ;

« Mais que Guidé, au lieu d'agir de la sorte, a gardé le silence, de manière à entretenir Thibaut dans sa confiance, c'est-à-dire à lui laisser croire à une responsabilité qu'il avait alors dessein d'accepter, et qu'il n'a nié que depuis la liquidation Thibaut ;

« Que ce silence de sa part a dû tromper Thibaut dans la garantie sur laquelle il comptait ; que l'on voit en effet par la copie de lettre trouvée chez ce banquier et représentée par les syndics de la faillite, qu' aussitôt après le protêt des billets, Thibaut avait obtenu d'Armand Guidé la promesse renouvelée de cette garantie de sa part, et plus tard encore une promesse collective de la même garantie, signée d'Armand et d'Albert Guidé, constatée par un acte secret, et qui ne devait voir le jour qu'en cas d'éviction de Thibaut dans le recouvrement de ses avances ;

« Que bien que cette pièce ne soit pas représentée, il y a tout lieu de croire qu'elle a existé, ce qui rend difficile à comprendre comment, en présence de ces actes et de ces faits, Armand Guidé ait pu, comme il l'a fait, écrire le 17 juin 1849 à l'un des syndics de l'union Thibaut : « Qu'il n'avait pris aucun engagement de garantie vis-à-vis Thibaut, et qu'il ne s'expliquait pas l'objet de la réclamation des créanciers ; »

« Considérant, au surplus, qu'en s'en tenant aux simples règles du droit qui déterminent le cas où la responsabilité civile est encourue, les billets signés Sergant, et qui avaient pour objet d'assurer à Thibaut le paiement de la somme de 15,250 francs, ayant été protestés faute de paiement, Thibaut ayant été obligé de les acquitter lui-même comme endosseur, et la perte pour les créanciers de la faillite étant devenue certaine, Armand Guidé, par la faute duquel la perte est arrivée, doit en supporter les suites en payant à l'union Thibaut, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,250 francs à laquelle Edouard Thibaut avait droit, et dont il a été évincé, ainsi que les intérêts à 6 pour 100 à partir du 15 mars 1848 jusqu'au paiement à réaliser ; d'où il suit que les premiers juges ayant refusé d'adjudger aux appelants le montant de cette indemnité, il y a lieu à prononcer la réformation de leur sentence sous ce rapport ;

« Sur la quatrième question :

« Considérant que la garantie exercée contre Sergant et la commission Poulet, par Armand Guidé, ne l'a été contre ceux-ci qu'en leur qualité d'actionnaires, ce qui fait qu'il y a lieu d'assimiler la position de ces défendeurs à la garantie à celle exercée contre les autres actionnaires, Barbet, Mathias, Piet et autres, mis en cause par le notaire Guidé et intimés par lui, sur l'appel des syndics de la faillite Thibaut ;

« En ce qui touche, par rapport à tous, le mérite de cette garantie ;

« Considérant que les fins de non-recevoir qu'ils y ont opposées se réduisent, en définitive, à des exceptions tirées du fond du droit, et qu'il convient de les apprécier à cet unique point de vue ;

« Au fond, et considérant que, par acte sous signature privée et enregistré, les sieurs Piet, Mathias, Duhesme, Poulet, Sergant, Albert Guidé et Barbet ont contracté une société purement civile, ayant pour objet l'exploitation des mines du Ragny et des Perrins, et qu'ils ont stipulé qu'ils ne pourraient être tenus des dettes de cette société au-delà du montant de leurs actions, stipulation parfaitement licite, et qui devait avoir pour effet de n'obliger lesdits actionnaires envers les tiers pour le surplus de leurs actions qu'autant qu'ils s'y seraient formellement soumis ;

« Que l'on oppose vainement aux défendeurs à la garantie une délibération prise en assemblée générale le 12 octobre 1847, par laquelle Albert Guidé, l'un d'eux, aurait été autorisé à faire ouvrir, pour les travaux des mines du Ragny, un crédit hypothécaire sur les immeubles de la société, au minimum de 50,000 fr., et au maximum de 75,000 fr., avec pouvoir d'engager les actionnaires jusqu'à concurrence de 20,000 francs pour sûreté et garantie de ce crédit, sans solidarité, et au prorata seulement de leur intérêt dans les actions ;

« Qu'il est constant, en fait, que cette faculté d'engager les actionnaires a été épuisée presque aussitôt après la délibération ci-dessus, rappelée par un crédit ouvert dans la maison Coste de Châlons-sur-Saône, laquelle n'a voulu prêter qu'à cette condition ; que l'invitation faite, par la même délibération, au directeur d'obtenir la prorogation, et le paiement par subrogation de la dette hypothécaire venant à échéance le 8 janvier 1848, et qui a été acquittée au moyen des simples avances de Thibaut, ne pouvait constituer personnellement les actionnaires débiteurs d'un emprunt contracté pour éteindre cette dette, et sans aucun engagement particulier de leur part ;

« Que si le fonds social a profité de ce dégrèvement, il s'est engagé par contre-coup à acquitter le prêt qui l'a dégrèvement, sans que les actionnaires, qui sont de véritables tiers, par rapport au corps moral de la société, puissent être tenus d'une dette à laquelle ils ont voulu, suivant l'esprit et la lettre de la délibération, rester étrangers personnellement ;

« Sur la cinquième question :

« Considérant que la succession Poulet étant renvoyée de la demande en garantie formée contre elle par Armand Guidé, il n'est de statuer sur sa demande en arrière-garantie ;

« Sur la sixième question :

« Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

« La Cour,

« En adjugeant contre Sergant, non comparant, quoique non réassigné, le défaut prononcé par arrêt du 19 juillet 1852,

« Joint en tant que de besoin l'instance d'appel à l'instance en garantie, et statuant par un seul et même arrêt ;

« Prononçant sur l'appellation interjetée par les syndics de l'union Thibaut du jugement rendu en la cause par le Tribunal civil de Beaune, le 28 février 1852,

« Met icelle et ce dont est appel à néant, et par nouveau jugement condamne le notaire Armand-Anchoche Guidé à payer, comme responsable, aux créanciers d'Edouard Thibaut, la somme de 15,250 fr. avec intérêts à 6 pour 100 par an, depuis le 15 mars 1848 jusqu'au paiement à effectuer ;

« Renvoie Mathias, Piet, Barbet, Sergant, Duhesme, Albert Guidé, André, qualité qu'il agit, curateur à la succession vacante de Poulet, de la demande en garantie formée contre eux par Andoche-Armand Guidé ;

« Dit qu'il n'échet de statuer sur les conclusions d'arrière-garantie prises par André en sadite qualité ;

« Condamne en outre Armand Guidé en tous les dépens des causes, principal et d'appel ;

« Donne acte à Albert Guidé de ce qu'il s'en est remis à la prudence de justice, sur la demande en garantie qui était formée contre lui, par Andoche-Armand Guidé. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. Renard.

Audiences des 6 et 7 janvier.

SAUVETAGE D'UN NAVIRE EN PÉRIL. — FRAIS DE SAUVETAGE. — RECOMPENSE DU CAPITAINE. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX À L'ÉGARD DE CE DERNIER.

La Cour a eu à s'occuper d'une question assez intéressante pour la marine marchande. Cette question était celle-ci : il s'agissait de savoir si les Tribunaux ont le droit d'allouer au capitaine d'un navire qui, sans consulter son intérêt personnel et celui même de ses armateurs, s'est courageusement écarté de sa route pour conduire à un port de salut un navire qui, quoique conservant encore son équipage à bord, courait cependant le danger d'une perte imminente, doit jouir de la récompense due au sauveteur d'un navire complètement abandonné.

La Cour de Rouen a jugé affirmativement cette question. Voici les circonstances du fait qui a donné lieu à cet arrêt :

Le 9 juin 1852, l'Alcée, capitaine Everaert, rencontra en mer un navire américain qui naviguait à toutes voiles. Ce navire, dont l'impulsion était irrésistible, aborda l'Alcée sur sa hanche de babord, avec son étrave et son beaupré. La secousse fut si violente, qu'elle brisa la mâture, et la goëlette fut tellement inclinée, que son côté de tribord se trouva enfoncé sous l'eau. Le capitaine de l'Alcée crut que son navire allait sombrer. Heureusement que cet événement n'arriva pas ; le navire finit par se redresser. Le capitaine Everaert fit sonder à la pompe, et voyant que l'Alcée ne faisait pas assez d'eau pour être abandonnée, il consulta son équipage, et tout le monde consentit à rester à bord.

Les manœuvres commencèrent alors pour dégager l'Alcée de l'américain. A huit heures et demie du soir, ce dernier fut délivré de cette position critique, et fila à l'instant même sans vouloir secourir le malheureux navire qu'il venait de mettre dans un si triste état.

L'Alcée, privé de secours, fatigué au plus haut degré, prépara ses moyens de sauvetage. Tout son grément, toute sa mâture fut jetée à la mer. Dans cette situation désespérée, l'Alcée aperçut les trois-mâts la Jeune-Léonie, commandé par le capitaine Chevalier ; les signaux de détresse lui furent faits.

Le courageux capitaine se dirigea immédiatement du côté où l'on implorait son assistance. A la hauteur de Portland (Angleterre), les deux navires se rencontrèrent. Arrivé à trois encablures de l'Alcée, le capitaine Chevalier fit mettre une embarcation à la mer. Cette embarcation, montée par quatre hommes et par le second de la Jeune-Léonie, fut envoyée à bord de l'Alcée pour savoir les motifs de sa détresse.

Le capitaine Everaert supplia alors le capitaine Chevalier de le ramener à un port de France le plus voisin, en faisant entrevoir à son sauveur tous les dangers qu'il courait lui-même par une forte brise, ayant à sa remorque un navire qu'on ne pouvait plus gouverner.

Dans l'alternative ou de laisser exposé à un danger certain l'équipage de l'Alcée, ou de rompre son voyage en assumant sur lui une responsabilité énorme, tant envers son affrètement et les propriétaires du navire qu'avec les assureurs, qui, en cas de sinistre, étaient déchargés de toute responsabilité, le capitaine, n'écoutant que la pitié, consentit à ramener l'Alcée dans un port de France.

La côte de Bretagne étant la plus proche, les deux navires prirent cette direction ; mais la tempête continuant de les tourmenter, ils furent obligés de changer de route, et ils atteignirent le Havre, où ils débarquèrent le 11 juin de l'année dernière, à cinq heures et demie du soir.

Dès le lendemain, les deux capitaines firent leur rapport devant M. le président du Tribunal de commerce du Havre.

La question de l'indemnité fut alors agitée. Il s'agissait de savoir ce qui allait être accordé au capitaine Chevalier et à son équipage. Le capitaine Everaert ayant fait observer que son navire était assuré sur corps, et que l'indemnité devait retomber à la charge de ses assureurs, la justice fut saisie pour en estimer la valeur.

Le Tribunal de commerce du Havre commit le capitaine Deutsche pour lui adresser un rapport sur cette affaire. Voici la partie de ce rapport qui concerne le capitaine :

En donnant un remorque, le capitaine Chevalier, engagé par sa charte-partie et sa police d'assurances, s'exposait personnellement à payer les avaries qui pouvaient survenir à son navire par suite de son changement de route, les assureurs sur corps pouvant se refuser de remplacer des objets avariés pour une cause étrangère à celles prévues par la police d'assurances. Il prenait donc à sa charge personnelle le feu, les avaries partielles, la perte de son navire, si, ne réussissant pas à amener le navire à bon port, il était forcé de l'abandonner ; on pouvait encore le rendre personnellement responsable des frais résultant du retard causé par son changement de route ; réussissant ou non, les chargeurs pouvaient l'actionner en dommages et intérêts.

Peut-être le déchargerait-on de cette responsabilité ; cependant, un acte de dévouement et d'humanité est souvent méconnu quand il est mesuré à la hauteur de l'intérêt particulier.

Le capitaine Chevalier, pénétré de toute sa responsabilité, que des circonstances pouvaient faire peser sur lui, n'hésita pas longtemps. L'Alcée avait sa mâture rasée ; ce navire n'avait aucune recharge pour la remplacer ; il allait au gré du vent et des flots ; quelques heures d'orage pouvaient le mettre à la côte ou l'engloutir. Il lui envoya deux remorques, fit route d'abord pour un port de Bretagne, ensuite pour Cherbourg, les vents ayant changé. Une nouvelle variation dans le temps le força de faire route pour le Havre, où il entra le 11 juin, à cinq heures et demie du soir.

Il avait accompli sa mission de dévouement : celle du Tribunal appelé à juger les faits et à leur assigner une récompense méritée commençait dès cet instant.

Pour les apprécier, il est nécessaire d'envisager cette circonstance que si l'Alcée, abandonné au gré du temps, ne périssait pas, soit par la mer, soit en faisant côte, il aurait été rencontré et mis en lieu de sûreté par des barques anglaises. Dans ce cas, il est indubitable, et le Tribunal doit le savoir, que les frais de sauvetage eussent absorbé plus des trois quarts de la valeur du navire et de la cargaison. C'était, pour les assureurs de l'Alcée, un abandon, une perte totale.

Dans un but humanitaire, et pour aider au développement des sentiments généreux qui peuvent être parfois enchaînés par la crainte d'une trop grande responsabilité, je pense que le Tribunal devra surtout récompenser dignement le capitaine Chevalier, qui n'a pas hésité à compromettre son avenir pour obéir à la voix de l'humanité, et de répartir entre l'équipage et le navire le surplus de la somme qu'il croira juste d'accorder.

Éclairé par le rapport du capitaine Deutsche, le Tribunal de commerce du Havre rendit, le 2 juillet 1852, le jugement suivant :

« Attendu que le capitaine Chevalier, commandant la Jeune-Léonie, parti du Havre le 8 juin pour la Côte d'Afrique, ren-

contra, deux jours après sa sortie, à la hauteur de Portland le navire l'Alcée, capitaine Everaert, entièrement démâté, suite d'un abordage et dans une position très critique ;

« Que ce fut sur les vives instances du capitaine Everaert que le capitaine Chevalier se décida, par un sentiment d'humanité, à lui donner le secours de son navire et de son équipage, et qu'il se fit un devoir de le ramener à bon port de France, afin de lui éviter l'hospitalité des côtes anglaises, toujours ruineuses ; que l'on ne peut mettre en doute que c'est au dévouement du capitaine Chevalier que le capitaine Everaert doit le salut de son navire et son arrivée au port de France ;

« Qu'en prenant cette détermination, en rompant ainsi son voyage et en exposant des intérêts qui lui étaient confiés à de graves responsabilités, le capitaine Chevalier assumait sur lui-même un grand sacrifice ;

« Attendu qu'il importe de déterminer le dommage éprouvé par la Jeune-Léonie, et d'attribuer à l'armateur, au capitaine et à l'équipage de ce navire la juste rémunération du service rendu ;

« Attendu que le capitaine Chevalier a éprouvé dans son voyage un retard préjudiciable ; que, devant être ramené au même point où il se trouvait, l'on peut évaluer à vingt-trois jours de plus que ceux qui lui ont été nécessaires ; que, des lors, le lieu de lui tenir compte des gages et nourriture de son équipage, ainsi que de la prime d'assurance pendant ce nombre de jours ;

« Attendu que les deux grelins qui ont servi à la remorque pourraient être considérés comme hors de service ; mais que le capitaine Chevalier n'ayant point justifié en avoir acheté de nouveaux et ne les ayant point laissés à terre, on doit, quant à dédommément pour cet objet, les considérer comme à usage usés ;

« Attendu que les frais de relâche au Havre, qui s'élevaient à 112 fr., doivent être aussi alloués au capitaine Chevalier ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le capitaine Everaert, en sa qualité de commandant de l'Alcée, et ce avec le capitaine du navire Jeune-Léonie : 1° la somme de 1,672 fr. 70 c. pour gages et nourriture de son équipage et prime d'assurance, ainsi que pour la moitié de la valeur des deux grelins et frais de relâche ;

2° La somme de 1,420 fr. pour indemnité due à l'armateur de la Jeune-Léonie ;

3° Celle de 2,130 fr. au capitaine Chevalier ;

4° Et celle de 710 fr. à son équipage ;

« Condamne le capitaine Everaert aux dépens ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent, nonobstant appel et sans caution. »

Appel fut interjeté de ce jugement. M^r Desseaux soutint cet appel ; M^r Deschamps plaïdait pour le capitaine Chevalier, intimé.

La Cour, après leurs plaidoiries respectives, a prononcé et simplement confirmé le jugement du Tribunal de commerce du Havre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Sériziat.

Audiences des 5 et 12 janvier.

ENCORE L'AFFAIRE DES AIRS DE VAUDEVILLE. — L'ASSOCIATION DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE CONTRE M. DELESTANG, DIRECTEUR DES THÉÂTRES DE LYON.

Dans le compte-rendu du procès entre les auteurs dramatiques et les compositeurs de musique, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 15 janvier précédent, nous avons été question à plusieurs reprises d'un procès semblable jugé en première instance par le Tribunal de Lyon, et qui avait été engagé au sujet de représentations de la Poule aux œufs d'or.

Pendant que le Tribunal de la Seine jugeait le procès, le Tribunal de Lyon, la Cour impériale de Lyon statuant sur l'appel porté devant elle du jugement rendu par le Tribunal de Lyon.

Nous rappelons les faits :

M. Delestang, directeur des théâtres de Lyon, a fait présenter, cet hiver, au théâtre des Célestins, la Poule aux œufs d'or et la Closerie des Genêts, une pièce lyrique et un drame. Il avait reçu de la société des auteurs dramatiques l'autorisation de jouer ces pièces, moyennant le paiement de certains droits dus aux auteurs, et il croyait assuré de son droit incontestable, lorsque, par un arrêt du 12 octobre 1852, la société des auteurs lyriques lui fit la défense expresse de laisser chanter ou d'écouter, sur la scène du théâtre des Célestins, les œuvres musicales, avec ou sans paroles originales, composées par MM. Paul Henrion, Fessy, Alfred Quidant et Narzouly, introduites dans les pièces de la Poule aux œufs d'or et la Closerie des Genêts. Cet acte fut suivi d'une signification faite à M. Delestang par la commission de la société des auteurs dramatiques en date du 26 octobre. Par cette signification, la commission protestait contre les représentations des compositeurs lyriques et défendait à M. Delestang de rien payer en d'autres mains que celles des agents de la société administrée par elle.

En présence de deux intérêts rivaux, M. Delestang ne devait continuer les représentations des pièces dont il s'agit, laissant aux diverses sociétés le soin de vider entre elles leurs débats, lorsqu'il reçut, le 18 novembre dernier, de la part de MM. Henrion, Fessy, Nargeot et Quidant, assignation à comparaître devant le Tribunal civil de Lyon, aux fins de se voir condamner, en vertu de l'art. 3 de la loi du 19 janvier 1792 et de l'art. 433 du Code pénal, à 200 fr. de dommages-intérêts, sans préjudice des réquisitions du ministère public, pour avoir exécuté sur un théâtre les compositions musicales requérantes, non-seulement sans leur autorisation, mais en violation de la loi de 1792, mais encore contrairement à la défense du 12 octobre.

M^r de Peyronny se présenta pour les demandeurs et soutint le système suivant : « La propriété littéraire mérite, disaient-ils, une protection toute spéciale, pleine de vigilance sur tout ce qui est la propriété la plus délicate et la plus exposée aux violations. Or, la propriété littéraire s'applique aux livres, aux poésies, aux pièces de théâtre, aux œuvres musicales, et l'auteur du livre épuise son droit par l'édition qui reproduit l'ouvrage, le compositeur de musique a de plus le droit de tirer sans que cependant son droit de fiction puisse en souffrir, donc, exécuter la musique d'un auteur, les airs qu'il a composés indépendamment des paroles, c'est prendre son bien, c'est lui faire tort du prix qu'il aurait mis ou pu mettre à son œuvre. Tel est le motif qui a déterminé le législateur de 1791 à défendre l'exécution d'une œuvre musicale dans un lieu de spectacle, sans le consentement préalable et l'autorisation écrite de son auteur. Les compositeurs de musique qui se sont écartés de cette loi, ont violé la protection de cette loi, car ils ont été pillés à l'envi par les cafés chantants qui faisaient fortune avec leurs couplets ou leurs mélodies, dont ils usaient comme s'ils fussent tombés dans le domaine de la publicité par les auteurs dramatiques qui puisaient dans leurs œuvres comme dans un répertoire public, par les directeurs de théâtres qui se contentaient de l'autorisation de ces derniers, et pour lesquels on ne demanderait pas aux compositeurs de leur faire l'autorisation de leur faire des emprunts ? Pourquoi traiterait-on pas avec eux comme avec les auteurs dramatiques ?

Après avoir établi les faits particuliers au procès, M^r de Peyronny a démontré que la musique de la Poule aux œufs d'or et de la Closerie des Genêts avait été presqu'entièrement composée par ses clients, M^r de

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas vendredi prochain 21 janvier; mais il recevra les vendredis suivants.

Par décret impérial, en date du 12 janvier 1853, la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pour les mois de février et mars prochains, afin d'expédier les affaires et d'abréger le temps de la détention préventive des accusés. En conséquence, M. le garde des sceaux a nommé pour présider les deux nouvelles sections MM. Perrot de Chézelles aîné et Hély d'Oissel, conseillers en la Cour.

La session de la Cour d'assises de la Seine pour la seconde quinzaine de janvier a été ouverte sous la présidence de M. le conseiller Filhon. Au début de l'audience, la Cour a statué sur les excuses des jurés. M. Beauvain, architecte, qui a depuis longtemps quitté Paris sans faire connaître son nouveau domicile, a été rayé. M. Demay, se trouvant dans un cas d'exception, a été également rayé. M. Petitpas, justifiant de son état de maladie, a été dispensé de la présente session. La Cour a commis M. le docteur Tardieu pour visiter M. Bran, qui alléguait son état de maladie. M. Meyer, ministre protestant, a été rayé de la liste à cause de l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de juré.

M. Garat, gérant du journal la Patrie, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de publication d'un feuillet sans signature de l'auteur, infraction prévue et punie par l'art. 4 de la loi du 16 juillet 1850.

Le numéro du 10 janvier 1853 de la Patrie contient, en effet, a dit M. Garat, une publication hebdomadaire toujours rédigée par le même écrivain, M. Alexandre Basset; c'est la revue musicale, et elle n'est signée que de ses initiales A. B. C'est l'habitude de M. Alexandre Basset de n'apposer que ses initiales à la fin de ses feuilletons, mais les compositeurs de l'imprimerie du journal ont ordinairement le soin de remplacer ces initiales par les deux noms que vous savez et qu'ils connaissent bien. Ce ne peut être que par oubli qu'il en a été autrement dans le numéro du 10 janvier.

Sur les conclusions conformes du ministère public, M. Garat a été condamné à 500 fr. d'amende.

On sait que le prénom de Napoléon est fort répandu dans les classes populaires; les habitants de la banlieue de Paris, surtout, affectionnent d'une façon toute particulière ce nom qui est pour eux un souvenir de gloire, et ils ne se contentent pas de l'avoir reçu de leur père ou de leur parrain, ils lui sacrifient leur nom de famille et se font appeler purement et simplement Napoléon.

Ceci a donné lieu à une erreur qui amène aujourd'hui devant la police correctionnelle les sieurs Augeron père et fils, charpentiers, quai de la Gare-d'Ivry, 94, sous prévention d'escoquerie.

Le père Augeron se nomme Napoléon.

Le fils Augeron se nomme Napoléon.

Un charretier qui habite la même maison que les deux prévenus se nomme Napoléon; plusieurs voisins portent le nom de Napoléon, et au n° 5, notamment, un sieur Fort. Ces individus sont désignés ordinairement à la gare sous leur prénom de Napoléon.

Le 22 novembre, la femme Augeron était seule chez elle, quand un facteur du chemin de fer de Paris à Strasbourg apporte une lettre ayant pour suscription ces mots: « A Monsieur Napoléon, quai de la Gare-d'Ivry. »

Le facteur parti, la mère Augeron ouvre la lettre et voit qu'on annonce à M. Napoléon qu'un colis contenant des valeurs est à sa disposition à l'administration du chemin de fer. N'attendant pas d'argent de Strasbourg, elle porte la lettre au charretier Napoléon et lui demande si cette lettre ne serait pas pour lui; le charretier répond qu'il n'attend pas d'argent. Le père Augeron arrive, apprend la nouvelle. « Je ne vois pas, dit-il, pourquoi on ne m'enverrait pas de l'argent de Strasbourg. Il est adressé à M. Napoléon, quai de la Gare-d'Ivry; je me nomme Napoléon, je demeure quai de la Gare-d'Ivry, cet argent doit être pour moi. »

Ceci dit, Augeron donne à son fils des lettres et des papiers pour constater son identité et l'envoie au chemin de fer. Augeron fils montre à l'employé les lettres à lui remises par son père et portant: « A M. Napoléon, quai de la Gare-d'Ivry; » l'employé regarde la suscription du colis qui est pareillement formulée, il n'hésite pas à remettre le colis. Augeron fils, ne sachant pas signer, énarque le registre au moyen d'une croix, emporte le colis, l'ouvre; il contenait 315 fr.

Quelques jours après, un individu se présentait au bureau du chemin de fer et réclamait un colis arrivé de Strasbourg. « Quel nom, monsieur? dit l'employé. — Napoléon. — Domicile? — Quai de la Gare-d'Ivry. » L'employé consulte son livre et reconnaît que le colis a été remis à M. Napoléon, quai de la Gare-d'Ivry.

On recherche le facteur qui a porté la lettre d'avis du chemin de fer; celui-ci fait connaître qu'il a remis cette lettre au n° 94.

Le Napoléon du n° 50 court chez le Napoléon du 94 et réclame ses 315 francs. « 315 francs! dit le père en regardant son fils d'un air surpris, t'as donc mis 15 francs dans ta poche? » Le fils balbutie, puis est obligé d'avouer qu'il a voulu participer à cette bonne fortune inattendue, et que s'il n'a remis que 300 francs à la famille, il en a bien reçu 315.

Le véritable destinataire de la somme engage le père et le fils Augeron à lui remettre cette somme; hélas! il était trop tard, le fils avait mangé les 15 fr. et le père avait fortement écorné les 300 fr.

Une plainte fut portée.

M. le président, à Augeron père: Vous saviez fort bien que vous n'attendez pas d'argent.

Le prévenu: Tous les jours il vous arrive des choses auxquelles on ne s'attend pas; j'ai cru que c'était de mon oncle.

M. le président: Pourquoi votre oncle vous aurait-il envoyé de l'argent?

Le prévenu: Parce que je suis son neveu; j'ai une masse de gens qui auraient pu m'en envoyer; ainsi il y a un nommé Balingier, à qui j'ai prêté de l'argent il y a six ou sept ans, pen tant qu'il était soldat; il devait toujours me l'envoyer un jour ou l'autre; je me suis dit: C'est peut-être de lui. Il y a un marchand de bois, sur la ligne de Strasbourg, à qui j'ai emprunté de l'argent, il y a plusieurs années, et j'ai m'avait répondu: « Je n'en ai pas dans ce moment-ci; aussitôt qu'il m'en renverra, je l'en préterai. » Je me suis dit: il lui est peut-être rentré de l'argent, et il m'en envoie.

M. le président: Tout ceci n'est pas sérieux, puisque le nom de l'expéditeur était porté sur la lettre d'avis.

Le prévenu: Ah! oui; mais moi, mon épouse et mon fils, nous ne savons lire ni l'un ni l'autre, même qu'on nous a lu la lettre.

M. le président: On vous a lu la lettre moins le nom de l'expéditeur?

Le prévenu: Faut croire, v'là la première fois que je l'entends.

dans les troupes de l'armée française. Cette disposition pénale, qui n'est que fort rarement appliquée par la justice militaire, était requise aujourd'hui devant le Conseil de guerre contre un sous-officier du 5^e de ligne, le sieur Dantler, accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures au fusilier Nègre, dont il était le débiteur, et qui lui réclamait sa dette.

Après la lecture des pièces de l'information suivie contre Dantler, M. le président procède à son interrogatoire sur les faits de l'accusation.

M. le président, au prévenu: Vous avez eu des difficultés d'intérêt avec votre subordonné le fusilier Nègre, et par suite de ces difficultés ne lui avez vous pas infligé une punition disciplinaire?

Le prévenu: Ce n'est pas pour ce motif que je l'ai puni, mais bien parce que la chambre n'était pas propre et que Nègre méritait du mauvais vouloir à exécuter mes ordres.

M. le président: Nègre ne vous a-t-il pas dit que si vous maintenez cette punition, il porterait une réclamation à vos supérieurs?

Le prévenu: Je me suis conformé au règlement; j'ai libellé la punition et je l'ai communiqué au sergent-major. A mon retour, Nègre me dit: « Puisque vous me punissez, je dirai au sergent-major que c'est parce que vous me devez de l'argent. »

M. le président: C'est en allant boire avec votre subordonné que vous avez contracté cette dette; vous savez que c'est expressément défendu; questionné par d'autres militaires, ne répondez-vous pas, en désignant Nègre: « Voilà un lâche qui a été dire au sergent-major que je le punissais parce que je lui dois de l'argent? »

Le prévenu: Cela est vrai, mon colonel, sauf l'expression de lâche dont je ne me suis pas servi.

M. le président: Vous êtes en contradiction avec les témoins dont on a les dépositions; l'instruction établit que vous avez déféré votre subordonné, et qu'après quelques paroles de sa part, vous vous êtes jeté sur lui à coups de pied et à coups de poing. Vous l'avez maltraité jusqu'à effusion de sang; il portait même sur la poitrine des contusions occasionnées par un de vos coups de pied.

Le prévenu: Nègre m'a provoqué en m'imputant de l'avoir excité à boire et à faire de la dépense. Alors, impatienté, je lui ai lancé un coup de pied; il a répondu par un geste que j'ai paré et j'ai atteint avec mon poing; mais je ne lui en ai pas fait davantage; il s'est éloigné et les choses en sont restées là.

M. le président: Il a bien fait; il a été prudent, et c'est ce que vous étiez tellement transporté de colère, que plusieurs militaires ont été obligés d'intervenir pour vous empêcher de vous porter à de plus graves violences.

Le prévenu: Je persiste à dire que je ne lui ai donné que les deux coups dont je viens de parler par suite de sa provocation.

M. le président: Que ce soit un ou plusieurs coups que vous avez portés, vous n'en êtes pas moins coupable de vous être commis avec un subordonné. Les témoins nous expliqueront les faits de cette scène.

M. le commissaire du gouvernement: L'accusé n'avait-il pas contracté la mauvaise et détestable habitude de se faire payer à boire par ses inférieurs?

Le prévenu: Je conviens qu'il m'est arrivé quelquefois d'accepter une offre de ce genre, mais sans contrainte et sans distinction du grade des personnes.

M. le président: Lorsque l'on est investi d'un grade, il faut savoir le faire respecter. Par votre conduite vous avez violé toutes les règles de la hiérarchie militaire.

Nègre, fusilier: Le sous-officier Dantler m'avait enmené promener dans Paris avec lui, et dans plusieurs cabarets il me fit payer la dépense. Quelques jours après, le caporal ordinaire m'ayant remis une petite somme pour remettre à Dantler, je dis à celui-ci que j'en garderais une partie pour me payer de ce qu'il m'avait dû. Une discussion s'éleva entre nous dans laquelle il me traita de lâche. Je ne répondis rien, et je me retirai parce que c'était mon supérieur.

M. le président: Vous fîtes bien. Il fallait vous plaindre à vos chefs, c'était votre droit et votre devoir.

Le témoin: Je voulais le faire, mais craignant de lui faire arriver de la peine, je gardai le silence. Le lendemain, Dantler ayant trouvé un peu de poussière sur ma planche, me punit de quarante-huit heures de consignation. Comme j'avais jusqu'à onze heures pour approprier la chambre, je vis là un acte de méchanceté de sa part, et je lui dis que s'il maintenait la punition, je réclamerais et je dirais qu'il m'avait puni parce qu'il me devait de l'argent; c'est ce que je fus forcé de faire. Dantler fut réprimandé par le sergent-major. Il vint alors dans la chambre, et devant mes camarades il me traita de nouveau de lâche, et s'écria: « Est-ce que c'est moi qui suis venu vous chercher pour me payer à boire? — Non, lui répondis-je, vous n'êtes pas venu me chercher jusqu'ici, mais vous étiez à m'attendre sur la porte du fort et vous me guettiez comme le chat qui guette la souris. » Dantler devint furieux et dit: « Répétez-vous ce que vous venez de dire? — Certainement. Je le fis sur le champ; alors il me tomba dessus, et en me donnant un fort coup de poing sur la joue gauche, il me mit la figure en sang. Je voulus parer ses nouveaux coups, mais il m'atteignit derrière la tête. Pendant que plusieurs camarades s'emparaient de lui pour l'éloigner, il m'allongea un violent coup de pied sur la poitrine, au-dessous du sein droit; les marques y sont restées pendant plusieurs jours; elles ont été constatées par le chirurgien-major de notre régiment.

M. le président: Le prévenu Dantler prétend qu'il ne vous a porté que deux coups seulement.

Le témoin: Il est possible qu'il ne se rappelle pas le mal qu'il m'a fait. Je puis dire que j'ai été atteint sur plusieurs parties du corps, et que sans l'intervention de mes camarades il m'aurait assommé; car, je le déclare devant vous, j'ai été assez maître de moi pour me contenir; j'ai voulu que tous les torts fussent de son côté; je n'ai pas cherché à lui porter le moindre coup, parce que je sais ce qu'il aurait pu faire contre moi en m'accusant d'avoir frappé un supérieur.

M. le président: Vous avez agi sagement, le Conseil ne peut qu'approuver votre conduite.

Degoy, fusilier: J'ai été témoin de tout ce qui s'est passé, et j'ai entendu Dantler répondre aux camarades: « Voilà ce lâche de Nègre qui vient de se plaindre au sergent-major de ce que je l'ai puni, en lui disant que je lui devais de l'argent! »

M. le président: Vous avez dû voir le prévenu porter des coups à son subordonné?

Degoy: Oui, colonel; Dantler dit à Nègre: « Est-ce que c'est moi qui suis venu vous engager à venir à Paris? — Non, répondit Nègre, mais vous m'attendiez au passage, comme un chat guette une souris. » Et, par suite de la discussion que ces paroles soulevèrent, Dantler frappa Nègre de coups de pied et de poing si violents qu'il eut tout un côté de la figure couvert de sang. Nous nous sommes tous jetés au-devant de lui, et nous l'avons entraîné. Sans cela, je crois que le colère l'aurait porté aux plus grandes extrémités.

Dantler soutient qu'il n'a porté que deux coups. Le témoin se trompe sur ses intentions; il n'était pas en colère et ne voulait faire aucun mal à son subordonné. Mais les autres témoins confirment les dépositions des précédents.

M. le capitaine Foirin, commissaire du gouvernement: Quelque légère que soit, dit-il, la voie de fait commise par un inférieur sur son supérieur, vous appliquez la peine terrible prononcée par la loi; les besoins de la discipline militaire justifient la sévérité de la loi. Mais le législateur a infligé une peine très modérée au supérieur qui s'est oublié au point de frapper celui qui lui doit obéissance; un tel oubli le rend indigne d'occuper aucun grade dans l'armée; c'est une fétrissure qui brise sa carrière et l'oblige à sortir de nos rangs.

Après ces paroles, M. le commissaire du gouvernement soutient l'accusation contre Dantler, et requiert contre lui l'application de la loi dans toute son étendue.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Dantler coupable des faits qui lui sont imputés, et à l'unanimité des voix il prononce la destitution de son grade de sous-officier, le condamne à une année de prison, et le déclare, en outre, incapable d'occuper désormais aucun grade ni fonctions dans les régiments de l'armée française.

guez en raisonnant par analogie. Qu'arriverait-il, en effet, si dans le procès actuel on reconnaissait Delestang coupable d'un délit? Il faudrait évidemment, en posant ce système jusqu'à ses dernières limites, déclarer coupable d'un semblable délit le joueur d'orgue de Barbarie, qui assemble un auditoire plus ou moins nombreux autour de lui, et qui joue sur son instrument les airs populaires en vogue; il faudrait que le p.uvre ouvrier qui, mourant de faim, va chanter sous les fenêtres une romance, soit traduit devant le Tribunal correctionnel comme ayant négligé de se munir de l'autorisation de l'auteur de cette romance. Ces conséquences sont tout à fait inacceptables et elles prouvent jusqu'à l'évidence que l'on ne doit pas appliquer la loi pénale hors des cas qu'elle spécialement prévus. Or, un couplet de vaudeville n'est pas un ouvrage dramatique, et, d'un autre côté, la loi de 1791 ne parle que des spectacles, c'est-à-dire de la représentation des ouvrages dramatiques.

Malgré ces conclusions, la Cour impériale a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 19 janvier.

VOL DE 6,000 FR. CACHÉS DANS UN MATÉLAS.

La femme Labbé a comparu ce matin devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de vol d'une somme de 6,000 fr., commis dans les circonstances suivantes relatées en ces termes par l'acte d'accusation:

« Dans le cours du mois de mai dernier, la dame Schirodan, rentière, demeurant à Belleville, rue Saint-Denis, 49, eut la pensée de cacher des billets de banque dans l'un des matelas de son lit. Dans ce but, un matelas fut décousu à son extrémité. Un rouleau de six billets de banque de 1,000 fr., soigneusement enveloppé dans un linge, fut déposé au milieu de la laine, puis le matelas fut recousu.

« Le 11 juin, la dame Schirodan confia à une femme Hardouin et à la fille Labbé, son ouvrière, le soin de carder les différents matelas de sa maison, et avant de les leur remettre, elle oublia de prendre la précaution de retirer le précévu rouleau.

« La fille Labbé fut exclusivement chargée de découdre les deux matelas du lit de la dame Schirodan, d'en retirer et d'en battre la laine. La femme Hardouin carda les autres matelas dans une chambre séparée et hors de la vue de l'accusée. A six heures et demie du soir, les deux ouvrières se retirèrent. Peu de temps après leur départ, la dame Schirodan s'aperçut de l'imprudent oubli qu'elle avait commis. Dans son inquiétude, elle se livra à de minutieuses recherches, visitant avec soin la laine de ses matelas et la chambre dans laquelle ils avaient été cardés. Ces investigations furent infructueuses; les six billets de banque avaient disparu.

« Les soupçons durent naturellement se porter sur la fille Labbé qui, seule, avait cardé les matelas renfermant la somme de 6,000 fr. Le commissaire de police, immédiatement prévenu, se transporta au domicile de cette fille, et lui fit subir un premier interrogatoire. Elle manifesta d'abord une émotion qui semblait trahir sa culpabilité, puis elle affecta une certaine assurance et affirma qu'elle n'avait rien trouvé dans le matelas de la plaignante.

« Deux circonstances révélées par l'instruction dénotent la culpabilité de la fille Labbé. Une amie de la plaignante, la veuve Thierrot, étant entrée dans la chambre où travaillait l'accusée, vit cette fille se baisser précipitamment et ramasser un objet très peu volumineux qu'elle cacha dans sa main et s'empressa de déposer dans sa poche. Elle remarqua que pendant ce temps la fille Labbé changeait de couleur, et aussitôt cette ouvrière, sentant sans doute la nécessité d'expliquer le trouble accusateur répandu sur ses traits, attribua sa rougeur soudaine à une subite indisposition. Un peu plus tard, la femme Hardouin a surpris l'accusée se parlant à elle-même avec agitation, et reconstruisant une expression qui traduisait exactement les préoccupations auxquelles cette fille semblait livrée, elle lui dit: « Faites-vous donc des châteaux en Espagne? »

« Cependant l'accusée s'est renfermée jusqu'à ce jour dans un système d'insoutenable dénégation. Au cours de l'instruction, une seconde accusation s'est élevée contre la fille Labbé. La femme Hardouin a déclaré que, dans le courant de l'hiver dernier, cette fille, qu'elle employait comme ouvrière, avait commis un vol à son préjudice. Ayant chargé l'accusée de garder un de ses matelas, elle remarqua que ses poches se gonflaient d'une manière justement suspecte. Ne doutant pas qu'elles ne recelassent de la laine, elle interpella vivement l'accusée, et bientôt elle la surprit remettant dans le matelas de la plaignante une partie de la laine qu'elle venait de soustraire. Cette restitution forcée était incomplète, et lors des perquisitions qui eurent lieu chez la fille Labbé, à l'occasion du vol de 6,000 fr., la femme Hardouin retrouva une partie de sa laine. Malgré cette reconnaissance précise, la fille Labbé prétend qu'elle est innocente de ce second vol comme du premier.

« En conséquence, la nommée Emélie Labbé est accusée:

- 1° D'avoir, en mai 1852, soustrait frauduleusement une certaine quantité de laine à matelas dans la maison et au préjudice de la femme Hardouin, dont elle était ouvrière; 2° d'avoir, en juin 1852, soustrait frauduleusement une somme de 6,000 fr. en billets de banque au préjudice des époux Schirodan, dans l'atelier temporaire qu'avait établi chez eux la dame Hardouin, dont elle était ouvrière; 3° Crime prévu par l'article 386 du Code pénal.

A l'audience, la fille Labbé a protesté de son innocence. M. Oscar Devalleé, substitué de M. le procureur général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Lecanet, avocat.

Le jury a rendu un verdict affirmatif en ce qui touche la soustraction des 6,000 fr., négatif quant à la soustraction de la laine. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de l'accusée.

La Cour a condamné la fille Labbé à cinq ans de prison.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhon de Camas, lieutenant-colonel du 19^e de ligne.

Audience du 18 janvier.

VOIES DE FAIT D'UN SUPÉRIEUR SUR SON SUBORDONNÉ. — EFFUSION DE SANG — DESTITUTION. — INCAPACITÉ D'OCCUPER A L'AVENIR UN GRADE.

La loi militaire punit très sévèrement les actes d'insubordination; elle prononce la peine de mort contre tout militaire convaincu d'avoir frappé son supérieur. Dans l'article qui suit cette disposition, le Code de brumaire an V a prévu les cas où des actes de violence seraient commis sur la personne d'un subordonné; les voies de fait ne sont permises à un supérieur que dans les cas d'une défense personnelle, de ralliement des fuyards d'un ennemi et de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille. Hors de ces trois circonstances, tout supérieur qui est convaincu d'avoir frappé son subordonné doit être destitué de son grade, puni d'une année d'emprisonnement et déclaré incapable d'occuper aucunes fonctions

de dans leur signification avoir acquis la propriété des œuvres de Henriot et consorts; puis il discutait ces trois points, savoir: 1^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 2^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 3^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 4^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 5^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 6^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 7^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 8^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 9^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 10^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 11^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 12^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 13^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 14^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 15^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 16^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 17^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 18^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 19^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 20^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 21^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 22^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 23^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 24^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 25^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 26^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 27^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 28^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 29^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 30^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 31^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 32^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 33^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 34^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 35^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 36^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 37^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 38^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 39^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 40^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 41^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 42^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 43^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 44^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 45^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 46^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 47^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 48^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 49^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 50^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 51^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 52^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 53^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 54^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 55^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 56^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 57^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 58^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 59^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 60^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 61^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 62^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 63^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 64^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 65^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 66^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 67^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 68^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 69^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 70^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 71^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 72^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 73^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 74^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 75^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 76^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 77^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 78^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 79^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 80^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 81^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 82^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 83^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 84^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 85^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 86^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 87^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 88^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 89^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 90^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 91^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 92^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 93^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 94^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 95^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 96^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 97^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 98^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 99^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 100^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 101^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 102^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 103^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 104^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 105^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 106^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 107^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 108^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 109^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 110^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 111^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 112^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 113^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 114^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 115^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 116^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 117^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 118^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 119^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 120^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 121^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 122^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 123^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 124^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 125^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 126^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 127^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 128^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 129^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 130^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 131^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 132^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 133^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 134^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 135^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 136^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 137^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 138^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 139^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 140^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 141^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 142^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 143^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 144^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 145^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 146^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 147^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 148^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 149^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 150^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 151^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 152^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 153^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 154^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 155^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 156^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 157^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 158^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 159^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 160^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 161^o si la nature des œuvres de son client permettait de voir: 1

ÉTRANGER.

Prusse (Koenigsberg), le 12 janvier. — Dimanche dernier, le grand théâtre de notre ville a été éclairé pour la première fois au gaz. Le lendemain, vers midi, pendant que l'on répétait une scène du Corsaire, ballet de M. Philippe Taghioni, on sentit une forte odeur de brûlé. Des recherches furent faites à l'instant même, et l'on découvrit dans les combles un feu entouré de diverses matières inflammables, et qui évidemment avait été préparé et allumé dans une intention criminelle. Les soupçons de la police se portèrent sur un allumeur de lampes du théâtre, qui venait d'être congédié par suite de l'adoption de l'éclairage au gaz. Cet individu, nommé George Steinhart, a été arrêté; il s'est avoué coupable de la tentative d'incendie du théâtre, et il a dit qu'il y avait été poussé par le désespoir d'avoir perdu son emploi.

Le crime commis par Steinhart se trouve dans la catégorie de ceux que nos lois punissent de la peine de mort.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their corresponding values.

Table with columns for 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. It provides market data for various securities.

Table with columns for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists railway companies and their stock prices.

Assurance militaire à 850 fr., avec remise de 300 fr. en cas de bon numéro ou réforme. — 21^e année, maison Domaget, faubourg du Temple, 1.

Un début très important a eu lieu ce soir à l'Académie impériale de Musique, celui de M^{lle} Bosio, jeune cantatrice d'un mérite exceptionnel, pour laquelle le théâtre a monté Louise

Miller, de M. Verdi. — THÉÂTRE-LYRIQUE (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui mercredi, relâche, pour la répétition générale du Lutin de la vallée, légende mêlée de chant, en 3 actes, interprétée par Saint-Léon et M^{lle} Guy-Stéphan. Jeudi, première représentation. — Le Vaudeville donne, aujourd'hui mercredi, la 172^e représentation de la Dame aux Camélias. Fechter et M^{lle} Doche rempliront les principaux rôles. Cet ouvrage sera précédé du Baromètre des Amours, joué par Delannoy, M^{lle} Saint-Marc, et Cico.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Le succès de fou rire qu'obtient chaque soir le 6^e tableau de la Faridondaine suffirait seul pour attirer la foule à ce théâtre. En ajoutant l'intérêt poignant du drame et l'effet immense produit par le chant de M^{lle} Hebert-Massy, on aura la raison de cette vogue brillante. Ce soir, 19^e représentation.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la deuxième représentation de la Case de l'Oncle Tom, drame en huit actes de MM. Dumanoir et Dennery, décorations de MM. Philastre, Barran et Dufoque; M^{lle} Guyon et M. Chilly remplissent les principaux rôles.

— Il suffit d'annoncer un bal masqué à l'Opéra pour voir la foule envahir le bureau de location. Samedi dernier, le foyer, les loges et les corridors étaient comblés. Les costumes les plus gracieux et les plus charmants émaillaient la salle. A six heures du matin, l'archet de Musard donnait le signal du dernier galop, et on se donnait rendez-vous pour samedi prochain 22 janvier, avant-dernier bal ayant les jours gras.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui mercredi, 2^e grand bal masqué, paré et travesti. Rien de plus admirable et de plus leur goût que la nouvelle décoration de la charmante salle d'Opéra-Comique: plus de 3,000 bougies ajoutées à l'éclairage ordinaire, un matériel complètement neuf. L'orchestre de 11 musiciens sera dirigé par Dufrene, qui fera exécuter les plus ravissantes compositions de son magnifique répertoire.

SPECTACLES DU 19 JANVIER. OPÉRA. — Louise Miller. FRANÇAIS. — Louise de Lignerolle. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, le Miroir. ODEON. — Grandeur et décadence, le Bougeoir. ITALIENS. — Relâche. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâche. VAUDEVILLE. — Le Baromètre des amours, Abeilles et Violons VARIÉTÉS. — M. le Vicomte, une Femme, les Variétés en 1853. GYMNASSE. — Un Fil de famille, la Belle-Mère. PALAIS-ROYAL. — La Femme, Isménide, Chevalier des dames. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom. GAITE. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Les Balançoires de l'année 1853, l'Hôtelier, DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Bonhomme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Corbillon, Mémoires. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Les Etrences du diable. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs séance à huit heures. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Grœnlund et une Mer de minuit à Rome.

Ce brave père a été condamné à six mois de prison, et son fils, auquel il a donné un si bon enseignement de probité, à trois mois pour l'avoir suivi.

Quant au destinataire de l'argent, il a déclaré au Tribunal que l'administration du chemin de fer l'avait intégralement payé.

Dans notre numéro du 1^{er} décembre, nous avons rendu compte de la condamnation (par défaut) à 1,000 fr. d'amende prononcée par le Tribunal correctionnel (8^e Chambre), contre le sieur Alfred Robbe de Rhégar, pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Sur l'opposition formée par le sieur Robbe de Rhégar, le Tribunal, dans son audience de ce jour, a rédoit à 500 francs l'amende prononcée par le jugement du 30 novembre.

Le sieur Budor, adjoint au maire de Noisy-le-Sec, a requis ce matin la gendarmerie de cette commune de conduire au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice, un jeune homme qui venait d'être arrêté par des habitants dans des circonstances assez singulières.

La dame R..., qui tient un double commerce de charcuterie et de vins, se trouvait seule dans sa boutique, lorsqu'un jeune homme y entra, prit place à une table et se fit servir à déjeuner. Après un assez long temps écoulé sans que ce consommateur se retirât, la dame R..., ayant eu besoin de s'absenter quelques instants, ne le retrouva plus à son retour. Elle soupçonna aussitôt que cet individu avait pu commettre un vol à son préjudice; en ouvrant son comptoir, en effet, elle reconnut qu'une petite somme d'argent avait disparu.

Sur l'éveil donné au voisinage par la dame R..., on se mit à la poursuite du jeune voleur, que l'on aperçut bientôt fuyant à toutes jambes dans la direction du chemin de fer de Strasbourg. Comme il avait une grande avance, deux cultivateurs prirent le parti, pour pouvoir l'atteindre, de monter à cheval, et se lancèrent après lui; mais alors cet individu, qui atteignait les berges du canal de l'Ourcq, s'y précipita tout habillé, le traversa à la nage et reprit sa course de plus belle. Mais déjà l'éveil était donné sur l'autre rive, où il ne tarda pas à être arrêté.

Cet individu, malgré ses dénégations, a été envoyé à la préfecture de police.

Les époux L..., qui habitent près de Paris une maison dont ils sont propriétaires, avaient dîné hier en famille lorsque, le repas terminé, le sieur L... et son fils descendirent au jardin pour laisser à la dame L..., épouse de l'un et mère de l'autre, le temps d'ôter le couvert et de remettre la salle à manger en ordre, car bien que vivant de leurs rentes, ils n'ont pas de domestique à leur service.

A une heure de là environ, le fils et le père remontèrent; et celui-ci ne trouvant plus sa femme dans la salle à manger passa dans la cuisine où il la vit assise devant la pierre d'évier et la tête baissée sur son estomac. «Al-lons, que fais-tu là? lui demanda-t-il, est-ce que tu dors?» et comme en prononçant ces mots il la secouait par les épaules, sa tête se rejeta en arrière comme si elle allait tomber à terre, et en même temps un flot de sang noir s'échappa d'une horrible plaie béante qui lui divisait le cou dans toute sa largeur.

Frappé de terreur et d'épouvante, le sieur L... et son fils appelèrent au secours, et presque aussitôt le sieur Michaud, adjoint au maire, et le docteur Cayla se transportèrent sur les lieux. Mais tout secours était inutile, déjà la malheureuse dame L... était morte, et un couteau fraîchement aiguisé qu'elle tenait encore à la main indiquait que c'était elle-même qui avait attenté à ses jours.

On se perd en conjectures sur les causes de ce suicide, qui a causé une douloureuse impression parmi la population tout entière d'Arcueil. La dame L..., qui n'était âgée que de cinquante ans, se plaignait souvent de douleurs névralgiques de la tête, et l'on est induit à supposer que c'est dans un accès de délire causé par l'intensité de ses souffrances qu'elle aura voulu s'en délivrer en se donnant la mort.

Dans la soirée d'hier, entre dix et onze heures, un vieux soldat du 56^e régiment d'infanterie de ligne, le nommé Jonas Cahen, âgé de trente-cinq ans, avait été placé en faction à la casemate n^o 8 de l'enceinte des fortifications sur le territoire de Vaugirard, lorsque le bruit d'une détonation d'arme à feu vint répandre l'alarme parmi ses camarades renfermés au poste. On s'empressa de courir dans la direction du coup de feu, et en arrivant contre la guérite, on eut le regret d'y voir le greadier Jonas Cahen qui venait de se donner la mort en se déchargeant son arme sous le menton.

Le décès de ce malheureux a été constaté par le docteur Garnier, qui a fait transporter son corps au Val-de-Grâce. L'enquête qui a été immédiatement ouverte par le commissaire de police de Vaugirard, et dans laquelle M. Degola, capitaine de la compagnie à laquelle appartenait Jonas Cahen, a été entendu, donne lieu de supposer que c'est sous l'impression de vives contrariétés que lui occasionnait une contestation d'intérêts, que ce brave soldat, qui accomplissait son troisième cogé, a formé et accompli la funeste résolution d'attenter à ses jours.

Un incendie, qui couvait depuis plusieurs mois dans les solives d'un vieux plafond, à ce qu'ont déclaré les experts appelés à constater les causes du sinistre aussitôt après que, grâce au zèle et au concours des pompiers et des voisins, on a pu s'en rendre complètement maître, a éclaté ce matin chez les sieurs Salé, Graveurt, Zier et Hales, commissionnaires en marchandises, rue Pierre-Le-vée, 19.

Un de ces quatre honorables négociants, M. Hales, qui couchait dans la pièce où le feu s'est d'abord manifesté, a failli être asphyxié par la fumée et la raréfaction de l'air. On a pu heureusement arriver à son secours et l'enlever de sa chambre à coucher avant qu'il eût entièrement perdu connaissance.

M. Collonière, écrivain public, dont la Gazette des Tribunaux a fait connaître la condamnation par le Tribunal correctionnel à un mois de prison et 50 fr. d'amende pour usure, nous écrit qu'il a interjeté appel. «Je compte, dit-il, devant la Cour impériale sur le triomphe de mon innocence qui eût été évidente pour tous si mon avocat avait été là pour me défendre: mon dossier aurait établi mon honorabilité.»

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS. Etude de M^{re} BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménars, 14. Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 janvier 1853, une heure de relevée, d'un TERRAIN situé à Paris, chemin de ronde de la barrière Montmartre à la barrière Blanche, 33, de la contenance de 878 mètres environ. Mise à prix: 23,400 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M^{re} BOINOD, à M^{re} Mouillelarine, Jooss, Lombard, avoués. (68)

MAISON A CROIX-DES-PETITS-CHAMPS Etude de M^{re} PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, du jeudi 27 janvier 1853. D'une MAISON sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 4, où s'exploite l'hôtel du Globe. Revenu, environ 10,400 fr.

Mise à prix: 133,200 fr. S'adresser: 1^o A M^{re} PICARD-MITOUFLET, avoué; 2^o A M^{re} Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; 3^o A M^{re} Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1. (23)

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUIL-LÈRES DE LAYON ET LOIRE. Avis aux actionnaires. MM. les actionnaires de ladite société sont prévenus qu'en vertu de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue de Provence, 4, le dimanche 30 janvier courant, à midi précis. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, qui devront être déposées dans la caisse de la société trois jours au moins avant celui de la réunion. Paris, 12 janvier 1853. (10018)

CAPSULES MATHEY-CAYLUS de gluten au copahu pur. Les éloges unanimes le succès qu'elles obtiennent attestent leur supériorité pour la guérison des maladies contagieuses. — Pharm. Caylus, carref. de l'Odéon, 40, et de tous les pharmaciens. — 4 fr. le flacon. (7589)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies de la vessie au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (7589)

ORFÈVRE CHRISTOPLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laflitte. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOPLE et C^o

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de la PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITRAI, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire, et de faire tomber à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et de des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme égal, lui investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres juristes consultés du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATESSIN, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OMBON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches parts de diverses nations. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute confiance, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches parts de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (11)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VOIES les plus d'endus lui sont données à cet effet. (6072) VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 20 janvier. Consistant en table, buffet, chaises, rideaux, bureau, etc. (66) Rue des Jeûneurs, 21. Le 20 janvier. Consistant en caisse, bureaux, fauteuils, chaises, etc. (67) SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le treize dudit, entre MM. Gustave JUVANON, fabricant d'appareils indoreux, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 11; M^{re} MARS, docteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 21; et Jean-Baptiste MARTIN, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, hôtel Saint-Quentin. Il appert que la société constituée entre les parties susnommées, suivant acte du douze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour la fabrication des appareils indoreux Gustave JUVANON, h. s. g. d. g., sous la raison sociale Gustave JUVANON et C^o, a été dissoute d'un commun accord à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois; que M. Gustave JUVANON, comme propriétaire de l'établissement, et continuant les affaires pour son propre compte, reste seul liquidateur, et que les pou-

Suivant acte passé devant M^{re} Dufour, notaire à Paris, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Le gérant de la société en nom collectif, connue sous la raison sociale Adam H. PACHE et C^o, a déclaré qu'à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, le siège de la société était transféré de la rue Rossini, 16, à Paris, à la rue Sainte-Anne, 18, même ville de Paris. Pour extrait: Signé: DUFOUR. (6080) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BELLETRE (François-Valentin), épicière et md de couleurs, à La Chapelle-St-Denis, rue de Constantin, 43, le 24 janvier à 9 heures (N^o 1074 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur BEVALOT (Alfred), négociant en articles de Saint-Quentin, rue de Cléry, 42, le 24 janvier à 9 heures (N^o 1056 du gr.). Du sieur DECKER (Ernest), md de

vin, rue St-Honoré, 247 bis, le 24 janvier à 3 heures (N^o 927 du gr.). Pour entrer le rapport des syndics de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs litres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CHEZE (Joseph-François-Antoine), md de modes, rue St-Denis, 278, le 24 janvier à 1 heure (N^o 1059 du gr.). Du sieur LEMAITRE fils (Théodore), sculpteur, fab. de statues, rue des Trois-Bornes, 9, entre les mains de MM. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, et Besfossez, rue Chau-chat, 14, syndics de la faillite (N^o 1073 du gr.). Pour, en conformité de l'article 436 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VELLEUS (Silvain-Laurent), boulanger, rue de Valenciennes, 33, sont invités à se rendre le 24 janvier à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N^o 994 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la compagnie l'Éclairage, sous la raison sociale CHAUVOT, DUBIEF et C^o, dont le siège est à Paris, rue Hauteville, 11, sont invités à se rendre le 24 janvier à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N^o 994 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur BEVALOT (Alfred), négociant en articles de Saint-Quentin, rue de Cléry, 42, le 24 janvier à 9 heures (N^o 1056 du gr.). Du sieur DECKER (Ernest), md de

donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N^o 973 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. A. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier peut faire l'exercice de ses droits contre le failli. Du 17 janvier. Du sieur HAINSELIN (Charles-Arsène), anc. md de lingerie et nouveautés, rue du Ponceau, 12 (N^o 6395 du gr.). De la Dlle GARNIER (Eugénie), boulangère, à La Villette, rue Brouillon, 17, et devant, et actuellement à La Villette, rue d'Isly, 3 (N^o 1073 du gr.). Du sieur GAUCHER (Louis), md de vins-rataiter, barrière-St-Jacques, rue Tombe-Issoire (N^o 7452 du gr.). Du sieur BAGNARD, mercier, aux Thermes, rue des Acacias, 24 (N^o 6991 du gr.). ASSEMBLÉES DU 19 JANVIER 1853. ONZE HEURES: Gente, limonadier, conc. TROIS HEURES: Faguel, md de draps, ébél. Séparations. Le gérant: H. BAUDOUIN.